

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de LACAPELLE-DEL-FRAISSE

DOSSIER N° DP 015 087 25 00003, déposé le 03/03/2025	
Par :	Monsieur VAN DE KERKHOVE EDDY ET Madame RADA ISABEL
Sur un terrain sis à :	la rodde 15120 LACAPELLE-DEL-FRAISSE
Cadastré :	87 A 31
Nature des Travaux :	création d'un camping, d'une aire d'accueil des gens du voyage et d'une piscine

ARRÊTÉ
portant opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LACAPELLE-DEL-FRAISSE

Le Maire de LACAPELLE-DEL-FRAISSE

Vu la déclaration préalable présentée le 03/03/2025 par Monsieur VAN DE KERKHOVE EDDY, Madame RADA ISABEL, demeurant av. la galga 6, 38678 callao salvaje,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un camping, d'une aire d'accueil des gens du voyage et d'une piscine ;
- sur un terrain situé la rodde, cadastré 87 A 31,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 17 février 2020, mis à jour le 22 octobre 2020, le 4 mai 2021, modifié le 8 mars 2021 et le 28 juin 2023, révisé le 17 novembre 2022, modifié le 19 octobre 2023 et le 17 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain situé la rodde, parcelle cadastrée 87 A 31, en la création d'un camping, d'une aire d'accueil des gens du voyage et d'une piscine,

Attendu que le terrain du pétitionnaire est situé en zone Agricole du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Considérant les dispositions de l'article A.1.1. du règlement du PLUI qui interdisent toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles de l'article A.1.2.,

Considérant que la création d'un camping et d'une aire d'accueil des gens du voyage ne figurent pas parmi les constructions autorisées par l'article A.1.2.,

Considérant les dispositions de l'article A.1.2. du règlement du PLUI qui disposent que : « A chaque logement pourront être associées des annexes, dans la limite de 70 m² d'emprise au sol

au total, édifiées à une distance maximale de 30 mètres du bâtiment principal d'habitation, et à condition qu'elles ne compromettent ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère des sites. »

Considérant que la piscine créée 72m² d'emprise au sol,

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

LACAPELLE-DEL-FRAISSE, le 14/03/2025
Le Maire, André VAURS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. *(L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).*